



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5680

Texte de la question

M Michel Meylan attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur « la remise de principe » qui est octroyée aux familles ayant au moins trois enfants scolarisés dans un même établissement ou dans des établissements différents. Cette remise n'est, en revanche, pas consentie dans le cas où l'un des enfants fréquente un établissement qui ne dépend pas du ministère de l'éducation nationale : maison familiale, par exemple, sous tutelle du ministre de l'agriculture. Il semble que cette situation n'est pas d'une parfaite équité et que les familles nombreuses, qui très souvent consentent d'énormes sacrifices pour assurer la scolarité de leurs enfants, devraient pouvoir prétendre dans ce cas à cette aide. Une réforme du règlement montrerait l'attachement du Gouvernement à aider les plus démunis à assurer l'avenir de leurs enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1er du décret no 63-629 du 26 juin 1963 modifié par le décret no 75-950 du 13 octobre 1975, « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille (frères et sœurs), enfants adoptifs ou recueillis, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des retributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportent à l'internat » ; cette réduction est appelée « remise de principe d'internat ». Il résulte clairement de ces dispositions que le bénéfice pour les familles des remises de principe est indépendant du rattachement à tel ou tel département ministériel de l'établissement dans lequel leurs enfants poursuivent leur scolarité. En ce qui concerne les maisons familiales, sous tutelle du ministre de l'agriculture, il est précisé qu'il s'agit d'établissements privés ; des lors, conformément aux dispositions susmentionnées, qui réservent le bénéfice de ces réductions aux élèves fréquentant des établissements publics, les remises de principe ne peuvent être consenties aux jeunes qui sont inscrits dans ces établissements.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5680

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3385